

**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

DÉPARTEMENT DU  
VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT D'APT

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du mardi 25 mars 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-cinq mars à dix-huit heures trente, le conseil municipal de la commune de Gargas s'est réuni en session ordinaire, dans le lieu habituel de ses séances, au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur Bruno VIGNE-ULMIER, Maire, en suite de la convocation légalement et individuellement envoyée le 13 mars 2025

NOMBRE DE MEMBRES		
En exercice	Présents	Ayant pris part à la délibération (présents et représentés) = suffrages exprimés
23	18	22

VOTES		
POUR	ABSTENTION(S)	CONTRE
20	1	1

Objet de la délibération
<b>2025-03-25-30 : Institution du forfait « mobilités durables »</b>

**PRÉSENTS** : Mmes et MM.

VIGNE-ULMIER Bruno, LAURENT Marie-José, GARCIA Laurent, ESPANA Valérie, SIAUD Patrick, ARMAND Vanessa, AUBERT Serge, FAUQUE Michèle, MANUELIAN Odette, MIETZKER Corinne, BERTHEMET Pascal, DAUMAS Jérôme, RONDEL David, BAGNIS Benjamin, BOUXOM Pascal, CURNIER Marie-Lyne, ARMANT Thierry, ARNICOT Aude,

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mmes et MM.

SARTO Nadine (donne pouvoir à M. DAUMAS Jérôme), SELIER Claire (donne pouvoir à M. SIAUD Patrick), LONG Robert (donne pouvoir à Mme FAUQUE Michèle), LUC Cathy (donne pouvoir à M. AUBERT Serge)

**ABSENTS EXCUSÉS** : M. HANET Serge

**ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS** : M. DUGOUCHET Damien (DGS) et Mme Catherine GABETTA (Assistante administrative)

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut donc valablement délibérer.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance : Mme LAURENT Marie-José

Rapporteur : Monsieur le Maire

Afin d'encourager le recours à des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle, responsables et durables, tel le vélo ou le covoiturage, un forfait « mobilités durables » (FMD) est proposé aux agents publics des trois versants de la fonction publique (État, Hospitalière, Territoriales), qui utilisent l'un de ces moyens de transport pour leurs trajets domicile-travail.

Le versement de ce forfait a vocation à assurer la prise en charge des frais engagés par les agents au titre de leurs déplacements entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail à l'aide d'un mode de transport alternatif et durable.

**Le rapporteur propose à l'assemblée :**

**Vu** le code général de la fonction publique,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1, L. 3261-3-1, et R. 3261-13-1

**Vu** le code général des impôts, notamment son article 81,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

**Vu** le code de la route, notamment son article R. 311-1,

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités,

**Vu** le décret n° 83-588 du 1 juillet 1983 instituant une allocation spéciale en faveur de certains fonctionnaires et agents de l'État et des établissements publics à caractère administratif de l'État en service à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports parisiens qui, en raison de l'importance de leur handicap, ne peuvent utiliser les transports en commun,

**Vu** le décret n° 2010-676 du 21 juin 2010 instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

**Vu** le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 modifié relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 modifié relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

**Vu** le décret n° 2022-1557 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, élargissant le forfait « mobilités durables » aux engins de déplacement personnel motorisés et aux services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et permettre le cumul de ce forfait avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun,

**Vu** le décret n° 2022-1560 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, ayant pour objet de permettre le cumul du « forfait mobilités durables » avec le remboursement partiel d'un abonnement de transport en commun et étendre le bénéfice du forfait aux trajets effectués avec des engins de déplacement personnel, ou dans le cadre de services de mobilité partagée mentionnés à l'article R. 3261-13-1 du code du travail et en étendre le bénéfice aux personnels de droits privés des établissements de la fonction publique hospitalière,

**Vu** le décret n° 2022-1562 du 13 décembre 2022 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'État,

**Vu** le décret n° 2024-406 du 2 mai 2024 modifiant le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'État, ouvrant le droit au bénéfice du forfait « mobilités durables » aux agents qui disposent de la gratuité du transport entre leur domicile et leur lieu de travail, afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives, ce décret s'appliquant au titre des déplacements effectués à compter de l'année 2024,

**Vu** le décret n° 2024-558 du 18 juin 2024 modifiant le décret n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique territoriale, ouvrant le droit au bénéfice du forfait « mobilités durables » aux agents qui disposent de la gratuité du transport entre leur domicile et leur lieu de travail, afin d'inciter à l'utilisation des mobilités alternatives, ce décret s'appliquant au titre des déplacements effectués à compter de l'année 2024,

**Vu** l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait « mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** le bulletin officiel de la sécurité sociale,

**Vu** l'avis favorable du CST (Comité Social Territorial) placé auprès du CDG84 (Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Vaucluse) en date du 18 mars 2025,

**👉 D'APPROUVER** à compter du **1<sup>er</sup> mai 2025** l'institution du forfait « mobilités durables » pour les agents de la commune de Gargas, selon les modalités suivantes.

### **Article 1 : Objet**

L'article L.3261-3-1 du code du travail prévoit la possibilité pour l'employeur public de prendre en charge, à travers le versement d'un forfait « mobilités durables » (FMD), tout ou partie des frais engagés par ses agents se déplaçant entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail en recourant à des modes de transport alternatifs et durables.

Sont concernés les déplacements réalisés par les agents :

- avec leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- en tant que conducteur ou passager en covoiturage ;
- à l'aide d'un engin de déplacement personnel motorisé : trottinettes, mono-roues, gyropodes, hoverboard, etc.
- à l'aide d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement motorisé ou non, loué ou mis à disposition en libre-service ;
- en recourant à un service d'auto-partage, à condition que les véhicules mis à disposition soient des véhicules à faibles émissions ;
- ou à l'aide d'autres services de mobilité partagée.

### **Article 2 : Agents concernés**

Il est ouvert à l'ensemble des agents publics communaux en activité, quel que soit leur statut, (fonctionnaire stagiaire ou titulaire, agents contractuels de droit public et de droit privé).

### **Article 3 : Conditions**

Le nombre minimal d'utilisation du moyen de transport est de **30** jours par an.

### **Article 4 : Cumul**

Le forfait « mobilités durables » est cumulable avec le versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos prévus par le décret du 21 juin 2010 susvisé. Toutefois, un même abonnement ne peut donner lieu à une prise en charge au titre du déplacement trajet domicile/travail et au titre du forfait mobilités durables.

Il peut être attribué aux agents bénéficiant d'un transport collectif gratuit entre le domicile et le lieu de travail.

Il ne peut être attribué :

- aux agents bénéficiant d'un logement de fonction sur leur lieu de travail ;
- aux agents bénéficiant d'un véhicule de fonction ;
- aux agents transportés gratuitement par leur employeur ;
- aux personnels bénéficiant des dispositions du décret du 1<sup>er</sup> juillet 1983 susvisé.

### **Article 5 : Procédure**

Le bénéfice du forfait « mobilités durables » est subordonné au dépôt d'une déclaration sur l'honneur établie par l'agent auprès de son employeur au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Cette déclaration certifie l'utilisation de l'un des moyens de transport mentionné à l'article premier ainsi que le nombre de jours de déplacements réalisés à l'aide de ces moyens de transport durant l'année civile au titre de laquelle le forfait est versé.

### **Article 6 : Montant et versement**

Pour les déplacements réalisés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, le montant annuel du forfait « mobilités durables » (FMD) est fixé à :

- 100 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 30 et 59 jours ;
- 200 € lorsque le nombre de déplacements est compris entre 60 et 99 jours ;
- 300 € lorsque le nombre de déplacements est d'au moins 100 jours.

Il est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration prévue à l'article 5 de la présente délibération.

Le montant du forfait « mobilités durables » et le nombre minimal de jours prévus à l'article 3 de la présente délibération sont modulés en fonction de la quotité de temps de travail de l'agent.

En cas d'employeurs multiples, la prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun d'eux.

A noter : en application des dispositions du code général des impôts et des paragraphes 1130 et suivants du bulletin officiel de la sécurité sociale, le versement du FMD est exonéré de cotisations et de contribution sociale (prélèvements sociaux) et d'impôts sur le revenu. Lorsque le FMD est cumulé avec la prise en charge par l'employeur du coût des titres d'abonnement aux transports publics de personnes ou services publics de location de vélos, l'exonération résultant de ces prises en charge ne peut excéder 800 € par an.

### **Article 7 : Contrôle**

Le Maire peut contrôler l'utilisation effective du cycle ou du cycle à pédalage assisté personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé vélo (électrique ou non) personnel ou d'un engin de déplacement personnel motorisé.

Il peut contrôler la location ou la mise à disposition d'un cyclomoteur, d'une motocyclette, d'un cycle ou cycle à pédalage assisté, ou d'un engin de déplacement

Selon la réglementation, il doit contrôler l'utilisation effective du covoiturage ou d'un service d'autopartage ou d'un service de mobilité partagée.

### **Article 8 : Exécution**

Le Maire et le comptable de la collectivité sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de cette délibération.

Le rapporteur invite l'assemblée délibérante à se prononcer.

Après en avoir débattu,

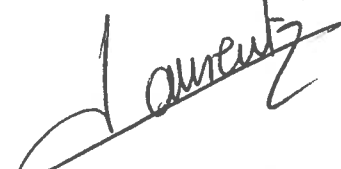
## **LE CONSEIL MUNICIPAL, OÙ CET EXPOSÉ ET APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ A LA MAJORITÉ ABSOLUE DES SUFFRAGES EXPRIMÉS :**

👉 **ADOpte** cette proposition ;

👉 **AUTORISE** le Maire à signer tous les documents se rapportant à cette décision et tous les actes administratifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Municipal.

La Secrétaire de séance,



Marie-José LAURENT



Le Président de séance,



Bruno VIGNE-ULMIER

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, et de sa transmission au représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, sis 16 avenue Feuchères – CS 88010 – 30941 NIMES Cedex 09, ou par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible à partir du site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux, prorogeant le délai de recours contentieux, auprès de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente (cf ci-dessus) dans un délai de deux mois.